Habillez-vous !

Avec le retour du soleil, on voit malheureusement de plus en plus de personnes se présenter pour la prière en portant des vêtements en totale contradiction avec la religion d'Allah. Que ces vêtements soient serrés, transparents ou qu'ils laissent apparaître une partie du corps qui doit être couverte ('*awrah*), souvent le dos et parfois plus, et il n'y a de force et de puissance qu'en Allah. Aucun d'entre eux n'oseraient se baisser et exposer cette partie de leurs corps devant les gens et pourtant ils n'ont aucune gêne à se présenter ainsi devant le Seigneur de l'univers. C'est pourquoi, nous voudrions adresser un conseil sincère à nos frères et sœurs sur les erreurs concernant les vêtements :

« Porter des vêtements serrés et étroits est déconseillé religieusement et médicalement, à cause de ses méfaits sur le corps. Au point où, pour certains [de ces vêtements], on est dans l'incapacité de se prosterner en les portant. Et si cela empêche l'accomplissement de la prière cela est totalement interdit (...) Beaucoup de ceux qui prient, aujourd'hui, le font dans des vêtements qui montrent la forme de leurs fesses (...).

Al-Hâfizh Ibn Hajar a rapporté de Ashhab [élève de l'Imâm Mâlik], que celui qui prie en pantalon [sans porter autre chose dessus], alors qu'il peut porter autre chose, doit refaire sa prière, tant que son temps n'est pas passé, sauf si le pantalon est épais. Et d'après certains Hanafites, [le port du pantalon] est détestable.Ceci concernait leurs pantalons qui étaient très larges. Que dire alors du pantalon très serré !

Le grand savant Al-Albânî a dit : « Le pantalon [*Bantalûn*] présente deux fléaux :

Premier fléau : celui qui le porte ressemble aux mécréants. Les musulmans, eux, portaient des pantalons [*Sarâwîl*] larges et amples, que certains portent encore en Syrie et au Liban. Les musulmans n'ont connu ce [nouveau type de] « pantalon » que lorsqu'ils ont été colonisés. Et lorsque les colonisateurs se sont retirés, ils ont laissé leurs mauvaises traces que des musulmans ont adoptées par idiotie et ignorance.

Second fléau : Ce « pantalon » montre la forme de la *'awrah* [partie du corps qui doit être couverte]. La *'awrah* de l'homme étant ce qui est entre les genoux et le nombril. Le prieur doit être le plus éloigné possible de la désobéissance à Allah quand il se prosterne pour Lui. Or on voit la forme de ses fesses ! Et même la forme de ce qui est entre ses fesses. Comment peut-on prier ainsi ? Et comment peut-on se présenter ainsi devant Le Seigneur de l'univers ?

Et il est étonnant de voir que beaucoup de jeunes hommes musulmans désapprouvent les femmes lorsqu'elles portent des vêtements serrés, car ils montrent les formes de leurs corps ; alors que ces jeunes oublient leur propre personne. En effet, ils sont tombés dans ce qu'ils désapprouvent. Il n'y a pas de différence entre la femme qui porte des vêtements serrés qui montrent les formes de son corps et l'homme qui porte le « pantalon » qui montre aussi la forme de son derrière. Le derrière de l'homme et de la femme, du point de vue de leur caractère de *'awrah*, sont similaires. Les jeunes doivent donc faire attention à ce fléau qui les a tous touchés, exceptés ceux d'entre eux qu'Allah a voulu [préserver]. Et combien peu ils sont ! »

Si le pantalon est large et non serré, la prière est valide, mais il est meilleur de porter au-dessus un *Qamîs* couvrant ce qu'il y a entre le nombril et le genou et descendant jusqu'au milieu du tibia ou

jusqu'aux chevilles, car cela est plus pudique. [comme énoncé dans une fatwa de shaykh Ibn Bâz (1/69)]

Le comité des grands savants a émis la fatwa suivante (2003) concernant la prière en pantalon : « Si ce vêtement ne serre pas la '*awrah*, en raison de sa largeur, et qu'on ne voit pas à travers, en raison de son épaisseur, il est permis de prier en le portant. Si on peut voir à travers, la prière n'est pas valide, et si il couvre à peine la '*awrah*, il est détestable de prier avec, sauf si on ne trouve rien d'autre.

Comme pour les vêtements serrés, il est détestable de prier dans des vêtements transparents, laissant apparaître les formes et la '*awrah*. Il n'est pas permis de prier dans des vêtements laissant apparaître [les parties du corps qui doivent être cachées] (…)

Fait partie de cas, le fait de prier en pyjama.

Al-Bukhârî rapporte d'après Abû Hurayrah qu'un homme vint interroger le prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) à propos de la prière accomplie en ne portant qu'un seul vêtement. Le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) lui répondit : « *Ne pouvez-vous pas tous trouver deux vêtements ?* » (…)

'Abdullah ibn 'Umar vit Nâfi' prier chez lui dans un seul vêtement, il lui dit : « Ne t'ai-je pas donné deux vêtements ? – Si. – Te rendrais-tu au marché en ne portant qu'un seul vêtement ? – Non. – Alors Allah est plus en droit que tu t'embellisses pour Lui. (At-Tahâwî)

De même celui qui prie en pyjama serait gêné de se rendre ainsi au marché en raison de la finesse et de la transparence du vêtement.

Ibn 'Abd Al-Barr a dit dans At-Tamhîd (6/369) : « Les savants recommandent à celui qui est capable de se vêtir, de s'embellir pour sa prière autant que possible par ses vêtements, en mettant du parfum et en utilisant le siwak. »

Les savants ont dit concernant les conditions de validité de la prière desquelles fait partie le fait de couvrir sa '*awrah* : « Le vêtement doit être épais. Celui qui est transparent et laisse voir la couleur de la peau n'est donc pas valable. » Et cela concerne à la fois les hommes et les femmes, qu'il s'agisse d'une prière effectué seul ou en commun. Toute personne qui découvre sa '*awrah* alors qu'elle est en mesure de la couvrir, sa prière est invalide, même si elle est seule en un lieu obscur. Et il y a unanimité des savants musulmans pour affirmer que cela est obligatoire dans la prière et ce d'après la Parole d'Allah : « ***Et portez vos beaux vêtements pour chaque prière*** » (*Al-A'râf*, v.31)

(…) De même qu'il n'est pas permis de prier dans un vêtement couvrant la '*awrah* mais étant transparent : (…) L'imam As-Shâfi'î a dit : « S'il prie dans un *Qamîs* transparent, sa prière ne sera pas valide. Et cela est encore plus grave pour la femme si elle prie [uniquement] avec une tunique [*Dir'*] et un voile [sur la tête et le cou, *Khimâr*]. La tunique montrera ses formes. Je préfère qu'elle ne prie qu'en portant un *Jilbab* recouvrant tout cela afin que la tunique ne montre pas ses formes. » (*Al-Umm* : 1/78)

La femme ne doit donc pas prier dans des vêtements transparents, car même en les portant, elle ne cesse pas pour autant d'être [considérée] comme étant dévoilée, même si ce vêtement couvre tout son corps et qu'il est ample. La preuve de ceci est la parole du Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) : « *Apparaîtront à la*

fin des Temps dans ma communauté des femmes habillées mais nues… » (Muslim) Ibn ‘Abd Al-Barr a dit : « Il visait en cela les femmes qui portent des vêtements légers qui dévoilent le corps et ne le cachent pas. Ainsi, on dit qu’elles sont habillées, mais en réalité elles sont nues. »

Prier en ayant sa ‘*awrah* découverte

Plusieurs types de personnes tombent dans cette erreur :

Premièrement : celui qui porte un pantalon qui montre les formes et qui porte une chemise courte. Lorsqu’il se prosterne et s’incline, la chemise sort du pantalon et laisse apparaître le dos du prieur et une partie – voire la plus grande partie – de ses fesses. Ainsi apparaît sa ‘*awrah* indécente, alors qu’il est incliné ou prosterné devant Allah, nous cherchons protection auprès d’Allah contre l’ignorance et les ignorants. Le dévoilement de la ‘*awrah* à ce moment annule la prière, et la cause en est ce pantalon importé des pays de mécréance.

Deuxièmement : celle qui ne surveille pas sa tenue et ne fait pas attention à couvrir entièrement son corps lorsqu’elle est face à son Seigneur, par ignorance, fainéantise ou insouciance.

Les savants sont unanimes sur le fait que le vêtement minimal pour la femme dans l’accomplissement de la prière est une tunique [*Dir’*, couvrant le corps] et un voile [*Khimâr*, couvrant la tête et le cou].

Certaines femmes entrent en prière alors que leurs cheveux ou une partie est découverte, ou leurs avant-bras ou leurs jambes. Dans ce cas, la majorité des savants est d’avis qu’elle doit recommencer sa prière dans son heure ou après. La preuve en est la parole du Prophète (*salallahu’ alayhi wasalam*) rapportée par ‘Âishah : « *Allah n’accepte pas la prière d’une femme pubère sans voile.* » (Ahmad) (…)

On a demandé à Umm Salamah : dans quel vêtement la femme doit-elle prier ? Elle dit : avec un voile [couvrant la tête, *Khimâr*] et une tunique [*Dir’*] descendant jusqu’à terre et couvrant le dessus de ses pieds. » (Mâlik)

On a demandé à l’imam Ahmad : Dans combien de vêtements la femme doit-elle prier ? Il dit : Au minimum avec une tunique et un voile, et elle doit couvrir ses pieds. Sa tunique doit descendre jusqu’au sol et couvrir ses pieds.

L’imam As-Shâfi’î a dit : « La femme doit se couvrir entièrement dans la prière, sauf ses mains et son visage. » (…)

Les musulmanes doivent donc faire attention à leurs vêtements dans la prière – plus encore qu’en dehors. Certaines font très attention au voilement du haut du corps, je veux dire la tête, elles voilent leurs cheveux et leur cou, puis ne prêtent pas attention à ce qu’il y a en dessous. Elles portent des habits serrés et courts, qui ne dépassent pas la moitié du tibia et couvrent le reste avec des bas qui ne font que les embellir plus encore. Certaines femmes prient ainsi et cela n’est pas permis, elles doivent s’empresser de se voiler de la meilleure des façons, comme Allah l’a ordonné et en suivant l’exemple des femmes parmi les premiers *Muhâjirîn*. Lorsque l’ordre de se voiler a été révélé, elles ont déchiré leurs habits et en ont fait des voiles. Nous ne demandons pas aux femmes de déchirer leurs vêtements mais de les allonger et les élargir

afin qu’ils les couvrent réellement. (…)

Et les pieds doivent être couverts. Ibn ‘Umar rapporte que le prophète (*salallahu’ alayhi wasalam*) a dit : *« Celui qui laisse traîner son vêtement par orgueil, Allah ne le regardera pas au Jour de la Résurrection ». Umm Salama dit : « Comment doivent faire les femmes avec leurs robes ? » il dit : « qu’elles laissent dépasser d’un empan (la distance entre le pouce et l’auriculaire (petit doigt) lorsque la main est écartée), elle dit : « alors on verra leurs pieds », il dit : « Qu’elles laissent dépasser d’une coudée et n’ajoutent rien à cela »* (Al-Bukhari n°5791). Ainsi lorsqu’on interrogeait Umm Salam sur le vêtement de la femme dans la prière, elle disait : « Elle doit prier avec un *khimar* (ce qui couvre les cheveux, le cou et la poitrine) et une robe (*dir’*) ample qui couvrira le dos de ses pieds. » (rapporté par l‘imam Malik dans *Al-Muwata* 1/142). On a également demandé à l’imam Ahmad : dans combien de vêtements la femme doit elle prier ? Il dit : « Au minimum une robe et un *khimar* et elle doit couvrir ses pieds, la robe doit être large et couvrir ses pieds. » (*Masa’il Al-Imam Ahmad* 286). (…)

Prier les épaules découvertes

Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu’ alayhi wasalam*) a dit : « *Qu’aucun d’entre vous ne prie dans un seul vêtement, sans porter quelque chose sur son épaule*. » (Al-Bukhârî et Muslim) et dans une version « *sur ses épaules* » (Ahmad)

Ibn Qudâmah a dit : « Le prieur doit mettre une partie de ses vêtements sur son épaule, s’il le peut. C’est l’avis d’Ibn Al-Mundhir et également ce que l’on rapporte d’Abû Ja’far : la prière de celui qui ne couvre pas ses épaules n’est pas valide. (…)

Le hadith vient interdire de découvrir les épaules, et l’interdiction implique l'invalidité de l'acte contenant l'interdit. Puisque c’est une partie [du corps] qu’il faut obligatoirement cacher dans la prière, le fait de ne pas respecter cette condition annule la prière de la même manière que si l’on ne couvre pas sa ‘*awrah*. Il n’est pas obligatoire de couvrir l’ensemble des épaules, une partie suffit. Il est également permis de les couvrir avec un vêtement fin transparent, car l’ordre de couvrir est indiqué dans le hadith, de même que le fait qu’il couvre l’ensemble des épaules ou non.

Les savant ont dit : s’il met sur ses épaules une ficelle ou quelque chose de semblable, cela est-il suffisant ? Ce qui apparaît de la parole d’Al-Kharaqî est : « le Prophète dit « *sans porter quelque chose d’un vêtement sur son épaule* ». Donc cette ficelle n’est pas suffisante car cela n’est pas nommé « vêtement ». C’est l’avis d’Al-Qâdhî mais aussi d’Ibn Qudâmah qui dit : « Ce qui est authentique est que cela n’est pas suffisant, car le Prophète (*salallahu’ alayhi wasalam*) a dit : « *Si l’un d’entre vous prie dans un seul vêtement, qu’il jette ses extrémités sur ses épaules.* » (Abû Dâwûd) Car l’ordre de le mettre sur les épaules vise à les couvrir, et cela n’est pas réalisé par la ficelle. »

Ainsi, on voit une erreur dans laquelle tombent certains prieurs, surtout en été, lorsqu’ils accomplissent la prière en portant ces débardeurs qui tiennent par une petite ficelle sur les épaules. S’ils prient ainsi, leur prière est invalide pour les savants Hanbalites et une partie des pieux prédécesseurs, et elle est détestable pour la majorité des savants. [Seulement détestable], s’ils ne tombent pas dans une autre erreur qui est de prier dans un vêtement serré montrant les formes de la ‘*awrah*, ou un vêtement transparent [et dans ce cas leur prière serait invalide].

Source : extraits du premier chapitre de *Al-Qawl Al-Mubîn fî Akhtâ Al-Musallîn*Traduit par les salafis de l’Est